

**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES  
LE 14 JUIN**

N° 422/2023	13/06/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 423/2023	13/06/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 424/2023	13/06/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 425/2023	13/06/2023	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECCHNIQUE PREALABLE
N° 426/2023	13/06/2023	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECCHNIQUE PREALABLE
N° 427/2023	13/06/2023	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECCHNIQUE PREALABLE
N° 428/2023	13/06/2023	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECCHNIQUE PREALABLE
N° 429/2023	13/06/2023	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECCHNIQUE PREALABLE
N° 432/2023	13/06/2023	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECCHNIQUE PREALABLE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la Commune de SAINT-LEU

**CHEMIN DUBUISSON -RN1A**

-----  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

*Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;*

*Vu la réunion de chantier avec l'entreprise HYDROTECH du vendredi 12 mai 2023 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux en cours sur le centre-ville de Saint-Leu concernant la modernisation du réseau des eaux usées par l'entreprise Hydrotech pour le compte du TCO*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 12 juin 2023** et ce jusqu'au **mercredi 12 juillet 2023**, la circulation sur le **Chemin Dubuisson**, et la **RN1A** sera réglementé au droit du chantier du **lundi 6h30** au **vendredi 12h00** la circulation sera rétablie chaque veille de week-end ou jours fériés.

- le **Chemin Dubuisson** de la rue haute à la **RN1A** circulation interdite sauf riverain
- La fermeture du chemin se fera à l'avancement du chantier .
- Une déviation sera mise en place par la **Rue Haute**.
- La voie sera remise en état et rendue à la circulation à l'avancement du chantier.
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
- la vitesse sera limitée à **30 km/h**.
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **HYDROTECH** en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **HYDROTECH**

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **HYDROTECH**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Le Maire  
Fait à Saint-Leu, le

13 JUIN 2023

Bruno DOMEN



# Ville de Saint-Leu

**ARRETE N° 423 /2023/DST/INFRA**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la Commune de SAINT-LEU**

## **CHEMIN DEPARTEMENTAL 13**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

*Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;*

*Vu la demande de l'entreprise AA&D en date du 30 MAI 2023 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux pour la suppression de radier et la mise en place de dalots EP sur le radier Bagatelle PR 8+920 sur le CD 13 par l'entreprise AA&D.*

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 12 juin 2023** et ce jusqu'au **vendredi 15 décembre 2023**, la circulation sur le CD 13 se fera en alternance au droit du chantier de 6h30 à 17h 30 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet K10 ou par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 17h30 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise AA&D en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise AA&D.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

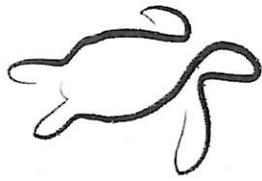
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise AA&D, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Fait à Saint-Leu, le 13 JUN 2023

**Bruno DOMEN**



# Ville de Saint-Leu

## ADMINISTRATION MUNICIPALE

### ARRETE N° 424 /2023

#### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE SECTEUR DE POINTE AU SEL LES HAUTS SAINT LEU

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

- Vu** la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L.2213-1 à L 2213-5 et suivants ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
- Vu** le Code de la route notamment les articles R110-1, R110-2, R110-2 al2, R411-2, R411-3-1, R411-25, R412-35, R 413-1 et R 417-9 à R 417-13 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de signature de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> adjoint, Mr GUINET Pierre en matière de police administrative ;
- Vu** la demande des riverains du chemin de l'Amitié à la pointe au sel les Hauts à Saint-Leu ;

Considérant que la géométrie et le gabarit de la voie ( largeur de la chaussée) du chemin de l'Amitié situé dans l'agglomération de la Pointe au sel les Hauts ne permettent pas le croisement des véhicules et la circulation des piétons en toute sécurité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation sur le chemin de l'Amitié afin de préserver la sécurité des usagers de cette voie et de ses riverains.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** A compter de ce jour, la circulation de tous véhicules sur le chemin de l'Amitié sur le territoire de la commune de Saint-Leu est imposée en sens unique, dans le sens montant de la rue du Musée vers le chemin de l'Amitié.

- Un panneau de signalisation routière réglementaire « **SENS UNIQUE** » sera installé à l'intersection rue du Musée/chemin de l'Amitié.
- Un panneau de signalisation routière réglementaire « **SENS INTERDIT** » sera installé à l'intersection chemin Casimir/chemin de l'Amitié.

**ARTICLE 2 :** Une dérogation sera accordée aux camions de collecte des déchets et ordures ménagères. Ils pourront emprunter le chemin de l'Amitié dans le sens contraire de la circulation ( sens descendant )

- Un panneau « **SAUF VEHICULES DE RAMASSAGE DE DECHETS** » sera installé sous le panneau « **SENS INTERDIT** »

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le service signalétique de la Mairie de Saint-Leu.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT-DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les Policiers Municipaux et le Commandant de la communauté des Brigades de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

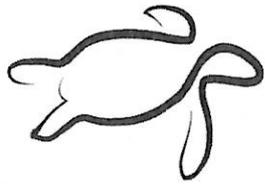
A Saint-Leu, le 13 JUN 2023

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation



Pierre Henry GUINET  
1<sup>er</sup> adjoint



Saint-Leu, le 13 JUIN 2023

**ROUTE COMMUNALE  
PERMISSION DE VOIRIE  
ET  
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC  
(RESEAUX DIVERS)

**N/Réf. :** /DST/PIB-HS/KP

**Affaire suivie par :** kevin PAJANIAYE

**Nom et Prénom :** CISE REUNION  
212 , rue du Général LAMBERT  
97436 , SAINT LEU

20 Rue Adrien LAGOURGUE Réf : Affaire CHAN WO KAN Christophe

---

**ARRETÉ N°425 /2023**

**Le Maire de la Commune de Saint-Leu**

**Vu la demande faite en date du 17 mai 2023** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **raccordement au réseaux Eu au 20, Rue Adrien LAGOURGUE .**

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

**Vu** l'état des lieux.

.../...

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **Article 2 : Durée et conditions**

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non- respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

### **Article 3 : Prescriptions Techniques particulières**

#### **3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :**

##### **a) Fouille et profondeur**

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

##### **b) Remblayage de tranchée**

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,  
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.

L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,

- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

##### **c) Réfection provisoire des revêtements**

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à

prise rapide d'une épaisseur  $\geq 7$ cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée

n'excédant pas 15 jours.

##### **d) Réfection définitive des revêtements**

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux. Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

### - Voirie Bétonnée

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

### - Voirie en enrobée

- o Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée par la mise en enrobée à chaud sur toute la largeur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- o Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

### 3.2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevés les graves  $\geq$  à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

### Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

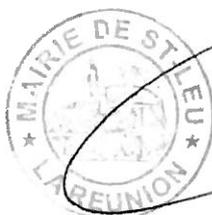
### Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

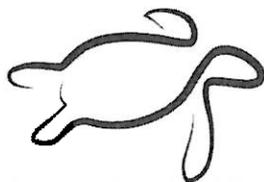
### Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.



**Le Maire,**

**Bruno DOMEN**



# Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 13 JUIN 2023

**ROUTE COMMUNALE  
PERMISSION DE VOIRIE  
ET  
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC  
(RESEAUX DIVERS)

**N/Réf. :** /DST/PIB-HS/KP

**Affaire suivie par :** kevin PAJANIAYE

**Nom et Prénom :** CISE REUNION  
212 , rue du Général LAMBERT  
97436 , SAINT LEU

236 A, Chemin Départemental 13 Réf : Affaire MME SAVARY Hélène

---

**ARRETÉ N° 426 /2023**

**Le Maire de la Commune de Saint-Leu**

**Vu la demande faite en date du 17 (avril) 2023** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **raccordement AEP au 236 A, Chemin Départemental 13**

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

**Vu** l'état des lieux.

.../...

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## **Article 2 : Durée et conditions**

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non- respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

## **Article 3 : Prescriptions Techniques particulières**

### **3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :**

#### **a) Fouille et profondeur**

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

#### **b) Remblayage de tranchée**

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,  
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.

L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,

- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

#### **c) Réfection provisoire des revêtements**

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à

prise rapide d'une épaisseur  $\geq 7$ cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée

n'excédant pas 15 jours.

#### **d) Réfection définitive des revêtements**

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux. Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- o Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée par la mise en enrobée à chaud sur toute la largeur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- o Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

**3.2 Réalisation de tranchée sous accotement**

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevés les graves  $\geq$  à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

**Article 4 : Information et signalisation des travaux**

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 5 : Fin des travaux**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

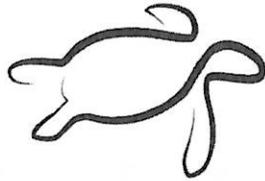
**Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.



Le Maire,  
Le Maire,

**Bruno DOMEN**



# Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 13 JUIN 2023

**ROUTE COMMUNALE  
PERMISSION DE VOIRIE  
ET  
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC  
(RESEAUX DIVERS)

**N/Réf. :** /DST/PIB-HS/KP

**Affaire suivie par :** Kevin PAJANIAYE

**Nom et Prénom :** CISE REUNION  
212 , rue du Général LAMBERT  
97436 , SAINT LEU

17 ,Chemin des Azalées SAINT-LEU Réf : Affaire M CADET Patrick

---

**ARRETÉ N°427 /2023**

**Le Maire de la Commune de Saint-Leu**

**Vu la demande faite en date du 17 avril 2023** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser ~~des travaux~~ suivants : **raccordement AEP au 17 ,Chemin des Azalées**

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

**Vu** l'état des lieux.

.../...

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## **Article 2 : Durée et conditions**

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non- respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

## **Article 3 : Prescriptions Techniques particulières**

### **3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :**

#### **a) Fouille et profondeur**

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

#### **b) Remblayage de tranchée**

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,  
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.

L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,

- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

#### **c) Réfection provisoire des revêtements**

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à

prise rapide d'une épaisseur  $\geq 7$ cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée

n'excédant pas 15 jours.

#### **d) Réfection définitive des revêtements**

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux. Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

.../...

### - Voirie Bétonnée

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

### - Voirie en enrobée

- o Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée par la mise en enrobée à chaud sur toute la largeur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- o Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

### 3.2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevés les graves  $\geq$  à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

### Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

### Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

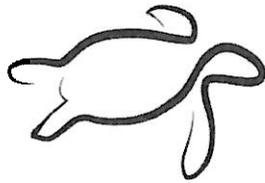
### Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.



Le Maire,  
Le Maire,

Bruno DOMEN



# Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 13 JUIN 2023

**ROUTE COMMUNALE  
PERMISSION DE VOIRIE  
ET  
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC  
(RESEAUX DIVERS)

**N/Réf. :** /DST/PIB-HS/KP

**Affaire suivie par :** Kevin PAJANIAYE

**Nom et Prénom :** CISE REUNION  
212 , rue du Général LAMBERT  
97436 , SAINT LEU

14 ,Chemin Tommy DANY SAINT-LEU Réf : Affaire MME AH MOUCK

---

**ARRETÉ N° 428 /2023**

**Le Maire de la Commune de Saint-Leu**

**Vu la demande faite en date du 17 avril 2023** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **raccordement AEP au 14 ,Chemin Tommy DANY**

**Vu le code Général des collectivités Territoriales** et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

**Vu le code de la Voirie Routière,**

**Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982** relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu le règlement de la voirie communale,**

**Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST,** portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

**Vu l'état des lieux.**

.../...

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## **Article 2 : Durée et conditions**

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non- respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

## **Article 3 : Prescriptions Techniques particulières**

### **3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :**

#### **a) Fouille et profondeur**

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

#### **b) Remblayage de tranchée**

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,  
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.

L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,

- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

#### **c) Réfection provisoire des revêtements**

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur  $\geq 7$ cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

#### **d) Réfection définitive des revêtements**

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux. Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- o Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée par la mise en enrobée à chaud sur toute la largeur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- o Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

**3.2 Réalisation de tranchée sous accotement**

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevés les graves  $\geq$  à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

**Article 4 : Information et signalisation des travaux**

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 5 : Fin des travaux**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Délais et voie de recours**

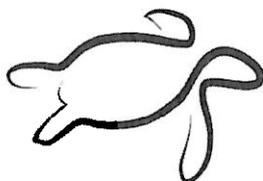
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.



Le Maire,

Le Maire,

Bruno DOMEN



Saint-Leu, le 13 JUIN 2023

**ROUTE COMMUNALE  
PERMISSION DE VOIRIE  
ET  
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC  
(RESEAUX DIVERS)

**N/Réf. :** /DST/PIB-HS/KP

**Affaire suivie par :** Kevin PAJANIAYE

**Nom et Prénom :** CISE REUNION  
212 , rue du Général LAMBERT  
97436 ,SAINT LEU

**1 A ,Rue du Général LAMBERT Réf : Affaire ILOT LAGON**

---

**ARRETÉ N°429 /2023**

**Le Maire de la Commune de Saint-Leu**

**Vu la demande faite en date du 17 avril 2023** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **raccordement AEP au 1 A ,Rue du Général LAMBERT**

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

**Vu** l'état des lieux.

.../...

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## **Article 2 : Durée et conditions**

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non- respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

## **Article 3 : Prescriptions Techniques particulières**

### **3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :**

#### **a) Fouille et profondeur**

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

#### **b) Remblayage de tranchée**

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,  
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.

L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,

- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

#### **c) Réfection provisoire des revêtements**

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à

prise rapide d'une épaisseur  $\geq 7$ cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée

n'excédant pas 15 jours.

#### **d) Réfection définitive des revêtements**

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux. Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- o Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée par la mise en enrobée à chaud sur toute la largeur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- o Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

### **3.2 Réalisation de tranchée sous accotement**

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille

après avoir triés et enlevés les graves  $\geq$  à 5 cm de diam.

- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

### **Article 4 : Information et signalisation des travaux**

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

### **Article 5 : Fin des travaux**

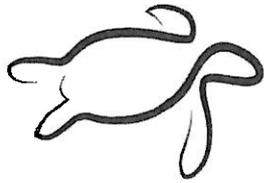
A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

  
Le Maire,  
Le Maire,  
  
Bruno DOMEN



# Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 13 JUIN 2023

**ROUTE COMMUNALE  
PERMISSION DE VOIRIE  
ET  
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC  
(RESEAUX DIVERS)

**N/Réf.** : /DST/PIB-HS/KP

**Affaire suivie par** : kevin PAJANIAYE

**Nom et Prénom** : Entreprise DELNARD construction  
352, Route du TEATRE,  
97434 Saint Gilles les Bains

194 Rue du Général Lambert Réf : Affaire ILOT DU LAGON

---

**ARRETÉ N° 432 /2023**

**Le Maire de la Commune de Saint-Leu**

**Vu** la demande faite en date du 10 mai 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper Temporairement le Trottoir et les places de stationnements pour la pose d'un conteneur de matériel et un conteneur pour les bureaux de chantier dans le cadre de la réalisation de l'opération ILOT LAGON à Saint-Leu au N°194 Rue du Général LAMBERT

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

**Vu** l'état des lieux.

.../...

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **Article 2 : Durée et conditions**

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non- respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

### **Article 3 : Prescriptions Techniques particulières**

#### **3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :**

##### **a) Fouille et profondeur**

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

##### **b) Remblayage de tranchée**

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,  
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.

L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,

- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

##### **c) Réfection provisoire des revêtements**

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur  $\geq 7$ cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée

n'excédant pas 15 jours.

##### **d) Réfection définitive des revêtements**

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux. Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- o Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée par la mise en enrobée à chaud sur toute la largeur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- o Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

**3.2 Réalisation de tranchée sous accotement**

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevés les graves  $\geq$  à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

**Article 4 : Information et signalisation des travaux**

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 5 : Fin des travaux**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.



Le Maire,

  
Bruno DOMEN